



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Access to Information Act Extension Order, No. 1

Décret d'extension no 1 (Loi sur l'accès à l'information)

SOR/89-207

DORS/89-207

Current to November 9, 2016

À jour au 9 novembre 2016

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

NOTE

This consolidation is current to November 9, 2016. Any amendments that were not in force as of November 9, 2016 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

NOTE

Cette codification est à jour au 9 novembre 2016. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 9 novembre 2016 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Order Extending the Right To Be Given Access under Subsection 4(1) of the Access to Information Act to Records under the Control of a Government Institution

1 Short Title

2 Extension

TABLE ANALYTIQUE

Décret concernant l'extension du droit d'accès aux documents des institutions fédérales prévu par le paragraphe 4(1) de la loi sur l'accès à l'information

1 Titre abrégé

2 Extension du droit d'accès

Registration
SOR/89-207 April 13, 1989

ACCESS TO INFORMATION ACT

Access to Information Act Extension Order, No. 1

P.C. 1989-619 April 13, 1989

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to subsection 4(2) of the *Access to Information Act*, is pleased hereby to make the annexed *Order extending the right to be given access under subsection 4(1) of the Access to Information Act to records under the control of a government institution*.

Enregistrement
DORS/89-207 Le 13 avril 1989

LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION

Décret d'extension no 1 (Loi sur l'accès à l'information)

C.P. 1989-619 Le 13 avril 1989

Sur avis conforme du ministre de la Justice et en vertu du paragraphe 4(2) de la *Loi sur l'accès à l'information*, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil de prendre le *Décret concernant l'extension du droit d'accès aux documents des institutions fédérales prévu par le paragraphe 4(1) de la Loi sur l'accès à l'information*, ci-après.

Order Extending the Right To Be Given Access under Subsection 4(1) of the Access to Information Act to Records under the Control of a Government Institution

Short Title

1 This Order may be cited as the *Access to Information Act Extension Order, No. 1*.

Extension

2 The right to be given access under subsection 4(1) of the *Access to Information Act* to records under the control of a government institution is hereby extended to include all individuals who are present in Canada but who are not Canadian citizens or permanent residents within the meaning of the *Immigration and Refugee Protection Act* and all corporations that are present in Canada.

2001, c. 27, s. 273.

Décret concernant l'extension du droit d'accès aux documents des institutions fédérales prévu par le paragraphe 4(1) de la loi sur l'accès à l'information

Titre abrégé

1 *Décret d'extension n° 1 (Loi sur l'accès à l'information)*.

Extension du droit d'accès

2 Le droit d'accès aux documents des institutions fédérales que prévoit le paragraphe 4(1) de la *Loi sur l'accès à l'information* est étendu à toute personne physique présente au Canada qui n'est pas un citoyen canadien ou un résident permanent au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* et à toute personne morale qui est présente au Canada.

2001, ch. 27, art. 273.